Magnanville
Un état d'esprit

DÉPARTEMENT DES YVELINES
Arrondissement de Mantes-la-Jolie
Canton de Mantes-la-Jolie
Commune de Magnanville

ARRÊTÉ DU MAIRE 2020-N°45

PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE AUX ABORDS DES ECOLES EN VUE DE LIMITER LA PROPAGATION DU VIRUS CODIV-19

Le Maire de la Commune de Magnanville, Monsieur Michel LEBOUC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-4, L.2212-2 al 5,

Vu le Code de la Sécurité intérieur, notamment l'article L.511-1,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 et L.3131-1,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid-19,

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Codiv-19,

Vu la pandémie actuelle de Coronavirus,

Vu le communiqué du 22 avril 2020 de l'académie de médecine évoquant l'importance du port du masque

Vu la distribution par la commune de masques gratuits aux résidents permanents,

Considérant le caractère fortement pathogène et contagieux du virus Codiv-19

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie de Codiv-19 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation du virus

Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prévenir par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses

Considérant qu'il est indispensable de respecter les gestes barrières et les règles de distanciations sociales, mais que ces règles ne sont pas suffisantes pour limiter les risques de propagations du virus

Accusé de réception en préfecture
078-217803543-20200512-2020-45-AR
Date de télétransmission : 15/05/2020
Date de réception préfecture : 15/05/2020
Date de publication : 15/05/2020
EXECUTOIRE Loi 82.213 du 02/03/1982

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Magnanville
Un état d'esprit

ARRÊTE

ARTICLE 1er : A compter du 18 mai 2020, le port du masque est obligatoire pour les personnes de plus de 10 ans, dans un rayon de 50 mètres, aux entrées et des sorties des établissements scolaires de la commune de Magnanville.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera exécutoire du 18 mai 2020 jusqu'au 3 juillet 2020 et pourra être réévalué au regard de l'évolution de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'une contravention conforme à la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'État et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Magnanville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Mantes la Jolie
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Mantes la Jolie

Fait à Magnanville, le 12 Mai 2020,

Le Maire,
Conseiller Communautaire Délégué
à la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine & Oise

Michel LEBOUC

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)